



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 6223

Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'immatriculation des voitures de louage. En effet, dans la mesure où le département de la Marne délivre les vignettes automobiles les moins onéreuses de France, de plus en plus de sociétés de location font immatriculer tout ou partie de leur parc automobile dans ce département. En outre, il semblerait que certains transporteurs routiers commencent à imiter ces pratiques. Cela engendre incontestablement un manque à gagner pour les autres départements, le conseil général de la Marne étant seul bénéficiaire des revenus de la vignette, et traduit un dysfonctionnement dû à la décentralisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au développement inquiétant de ce phénomène de localisation des immatriculations qui deviennent sans rapport réel avec le lieu d'utilisation effective des véhicules.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur le nombre important de domiciliations d'entreprises dans le département de la Marne. En application de l'annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1984, relatif à l'immatriculation des véhicules les sociétés demandant l'immatriculation d'un véhicule doivent présenter à l'appui de leur demande un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés établi depuis moins de deux ans qui permet de prouver l'établissement de la personne morale dans le département. Le préfet ayant compétence liée pour les opérations relatives à l'immatriculation, il ne lui est pas possible de rejeter les demandes d'immatriculation présentées par des personnes morales déposant des dossiers complets comprenant tous les justificatifs exigibles. L'immatriculation d'un véhicule est matérialisée par la délivrance d'un titre de police, le certificat d'immatriculation dit carte grise dont la taxe est, conformément aux articles 1599 quindecies et sexdecies du code général des impôts, une taxe régionale dont le taux unitaire est déterminé chaque année par délibération du conseil régional. Par ailleurs, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dont le règlement implique la délivrance d'un autre document obligatoire, la vignette, a son taux qui est fixé chaque année par le conseil général. Il résulte de leur caractère local que le montant de ces taxes échappent au contrôle de l'Etat. Toutefois, à l'instigation du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, une action de réflexion a été engagée afin de lutter contre l'évasion fiscale résultant de domiciliations de circonstance.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dumoulin](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6223

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4035

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1225